

BVGer F-4448/2020 vom 18. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4448_2020

FR: TAF F-4448/2020 du 18 septembre 2020

IT: TAF F-4448/2020 del 18 settembre 2020

Regeste

Attribution et changement de canton

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions d'attributions cantonales ou de changement de cantons rendues par le SEM en application de l'art. 27 al. 3 LAsi sont susceptibles de recours devant le Tribunal (art. 107 al. 1 in fine LAsi), lequel statue définitivement (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, à moins que la LTAF ou la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF, en relation avec les art. 6 et 105 LAsi).

E. 1.3

Les requérantes ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

L'objet du litige - qui est déterminé par le dispositif de la décision attaquée - porte uniquement sur l'attribution des requérantes au canton de Neuchâtel. La question de savoir si le transfert de la requérante 1 (et de sa fille, la requérante 2, qui suit le sort de sa mère) en France est conforme au droit a déjà été tranchée par décision du 30 août 2019 entrée en force, étant précisé que les demandes de réexamen successives n'ont pas été couronnées de succès (cf. Let. A supra). En tant que les requérantes requièrent le réexamen de la décision du 30 août 2019, ce point est extrinsèque à l'objet du litige. Le Tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur cette question.

E. 3.1

En application de l'art. 27 al. 3 LAsi, le SEM attribue le requérant d'asile à un canton et, ce faisant, prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant d'asile.

L'autorité précitée attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier (cf. art. 22 al. 1 OA 1).

E. 3.2

En vertu de l'art. 27 al. 3 in fine LAsi, le requérant ne peut attaquer la décision d'attribution que pour violation du principe de l'unité de la famille (cf. également l'art. 107 al. 1 2ème phr. LAsi ; ATAF 2009/54 consid. 1.3.1). En principe, on entend par famille les conjoints et

leurs enfants mineurs, les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable étant assimilées aux conjoints (cf. art. 1a let. e OA 1).

E. 3.3

Selon l'art. 22 al. 2 OA 1, le SEM ne décide de changer un requérant d'asile de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou encore en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes.

E. 4.1

En l'espèce, le SEM, par sa décision du 30 août 2019, a chargé le canton de Fribourg d'exécuter le transfert de la recourante vers la France. Cette décision, qui a fait l'objet de deux demandes de réexamen subséquentes, est à présent entrée en force (cf. supra Let. A). Partant, en tant que requérantes d'asile déboutées, les intéressées n'ont en principe plus droit à un changement de canton.

E. 4.2

Cette limitation peut toutefois être relativisée au regard de la jurisprudence de la CourEDH lorsque l'on se trouve en présence d'une revendication à l'unité de la famille. Ainsi, dans deux affaires, la CourEDH a jugé que le refus de modifier l'attribution cantonale d'un couple de demandeurs d'asile déboutés et en attente de leur renvoi constituait, eu égard au caractère exceptionnel des circonstances de l'affaire, une restriction à la vie familiale incompatible avec l'art. 8 CEDH (arrêts *Agraw contre Suisse* [requête n°3295/06] du 29 juillet 2010 et *Mengesha Kimfe contre Suisse* [requête n°24404/05] du 29 juillet 2010).

E. 4.3

Dans son courrier du 31 mars 2020, le SEM a indiqué aux recourantes qu'il estimait qu'elles ne remplissaient pas les conditions leur permettant de se prévaloir de la jurisprudence précitée de la CourEDH. Dans son courrier du 5 mai 2020, il a précisé que la reconnaissance officielle de l'enfant B. _____ ne modifiait pas cette appréciation, puis en a exposé les raisons dans son courrier du 14 juillet 2020 et dans sa décision du 3 septembre 2020. Selon l'autorité intimée, la recourante et son compagnon ne formaient pas un couple marié, leur cohabitation n'aurait débuté qu'au mois d'octobre 2019 et leur enfant n'avait que 7 mois (recte : presque 9 mois au moment de la prise de la décision attaquée). Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permettait de retenir qu'un mariage serait imminent, étant donné que le compagnon de la recourante était encore officiellement marié à une autre femme. De plus, la prolongation du séjour en Suisse des intéressées n'était pas involontaire. Le SEM a également retenu que la vie familiale pouvait être poursuivie au Ghana, pays d'origine de la recourante et de son compagnon. Ce dernier n'était d'ailleurs pas réfugié et ne disposait que d'un simple permis de séjour suite au regroupement familial avec son épouse actuelle, dont il était aujourd'hui séparé. Il existait donc une possibilité de vivre une vie familiale ailleurs qu'en Suisse et les critères requis pour reconnaître une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence EDH précitée n'étaient pas donnés dans le cas d'espèce.

E. 5.1

Le Tribunal se rallie à l'appréciation du SEM exposée ci-dessus. Comme déjà relevé dans l'arrêt du 24 octobre 2019 (F-5407/2019 consid. 3.2), les requérants d'asile déboutés dont l'exécution du renvoi a été ordonnée et dont la décision d'asile est entrée en force n'ont en principe aucun droit au changement de canton. De plus, les intéressées ne se trouvent pas

dans un cas relevant de la jurisprudence Agraw ou Mengesha Kimfe précitée. Ces deux affaires concernaient en effet des couples mariés, dont la prolongation du séjour en Suisse n'était pas volontaire et dont il était clair, à la date où les demandes de changement de canton ont été déposées, que l'exécution de leur renvoi dans un avenir proche n'était pas envisageable. En outre, les couples en question vivaient en Suisse depuis longtemps et, de par les décisions attaquées, avaient été empêchés de vivre une vie familiale plusieurs années durant. Or le cas d'espèce est différent. La recourante et son compagnon ne sont pas mariés et, même s'ils vivent ensemble depuis un certain temps, la durée de leur concubinage n'est pas encore suffisante pour que celui-ci puisse être qualifié de stable au regard de la jurisprudence (cf. notamment arrêt du TAF F-6128/2018 du 26 juin 2020 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et les réf. cit.). Aucun élément au dossier ne vient démontrer qu'un mariage serait imminent, et ce d'autant moins que rien n'indique que le compagnon de la recourante aurait divorcé dans l'intervalle. La prolongation du séjour des intéressées en Suisse n'est pas involontaire mais résulte au contraire du refus premier de la recourante de respecter le délai de départ fixé par le SEM dans sa décision du 30 août 2019 puis des procédures de réexamen qui ont suivi (cf. supra Let. A). La recourante, en disparaissant et en se soustrayant ainsi à son transfert en France, a habilité les autorités suisses à requérir une prolongation du délai de transfert de 18 mois auprès des autorités françaises (cf. à ce sujet arrêt susmentionné du TAF F-5407/2019 [concernant la recourante] qui traite de cette question au consid. 3.5). Le transfert des intéressées est donc susceptible d'intervenir à tout moment dans cette limite de 18 mois. Si la pandémie du coronavirus (Covid-19) peut momentanément retarder l'exécution des transferts, elle n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de la décision attaquée. En effet, en l'état du dossier, il n'y a pas lieu de retenir que l'exécution du transfert en temps approprié ne serait pas possible (cf. arrêts du TAF F-1622/2020 du 26 mars 2020 consid. 2.2 in fine et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.6). Finalement, il convient de rappeler que le canton de Neuchâtel s'est opposé au changement de canton (cf. dossier N, pce 8).

E. 5.2

Le fait que les intéressés aient introduit une demande de regroupement familial auprès des autorités neuchâteloises ne change rien à l'appréciation du cas d'espèce. Cette procédure, tout comme d'éventuelles démarches en vue de mariage, peut en effet être poursuivie depuis la France, étant précisé que l'introduction d'une procédure d'asile ne doit pas servir à contourner les règles en matière de regroupement familial (cf. notamment arrêts du TAF E-7774/2016 du 15 mai 2017 consid. 5.5 et E-7359/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4.1.2). De plus, au vu du préavis négatif émis par les autorités neuchâteloises (cf. dossier N, pce 8), il semblerait que les conditions permettant un regroupement familial ne soient pas remplies à l'heure actuelle, ne justifiant dès lors pas que les intéressées puissent être autorisées à attendre en Suisse l'issue de la procédure, en application de l'art. 17 al. 2 LEI. Etant donné le statut précaire de la recourante en Suisse, lequel a toujours été connu de son compagnon, les intéressés ne pouvaient guère s'attendre à pouvoir mener immédiatement une vie familiale en Suisse, même après la naissance de leur enfant (cf. arrêt du TF 2C_431/2020 du 10 août 2020 consid. 4.4).

E. 5.3

S'il est vrai que l'intérêt de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE est un élément important à prendre en considération, il ne saurait à lui seul fonder une prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. arrêt du TF 2C_431/2020 consid. 4.3.3). Comme relevé ci-dessus,

rien n'empêche les recourantes de déposer une demande de regroupement familial, même en cas de transfert vers la France. Dans l'hypothèse où un tel regroupement ne serait pas admis, il est rappelé que le SEM, dans sa décision du 3 septembre 2020, a estimé que rien ne s'opposait à ce que les intéressés, tous originaires du Ghana, ne puissent aller vivre leur vie familiale dans ce pays. Les recourantes n'ont fait valoir aucun motif à l'encontre de ces allégations. A ce titre, il est rappelé que la recourante, lors de son entretien Dublin, n'avait invoqué aucun motif s'opposant à son retour en France ou au Ghana, faisant uniquement valoir la présence en Suisse du père de son enfant à naître (cf. dossier N [classeur demande d'asile], pce 15). Bien qu'un soupçon de traite d'êtres humains soit apparu durant la procédure Dublin, il n'a pas été confirmé par la suite et rien au dossier ne permet de confirmer les doutes initiaux. Dès lors, aucun motif ne s'oppose au retour des recourantes en France. Tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Tribunal estime que l'intérêt public à voir la décision du SEM du 30 août 2019 respectée et le transfert des recourantes vers la France exécuté prime sur l'intérêt privé de ces dernières à demeurer dans ce pays.

E. 5.4

Au vu de tout ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a refusé la demande de changement de canton déposée par les intéressées. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

Sur le vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus (notamment du fait que le délai de transfert Dublin court encore [cf. supra Let. B] et qu'un transfert vers la France est ainsi susceptible d'intervenir à tout moment), le recours doit être considéré comme manifestement infondé et est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'accord d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi). Dès lors qu'il est statué immédiatement, la demande d'octroi de mesures provisionnelles est devenue sans objet.

E. 7.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.